



Conseil économique et social

Distr. générale
7 avril 2025
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Renseignements reçus du Tadjikistan au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son quatrième rapport périodique*

[Date de réception : 30 décembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 23 (al. a), b) et c) et 47 (al. b) et d)) des observations finales (E/C.12/TJK/CO/4)

Défenseuses et défenseurs des droits de l'homme

Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 13

1. Depuis son indépendance, le Tadjikistan a ratifié de nombreux instruments internationaux visant à protéger les droits et les intérêts économiques, sociaux et culturels des citoyens, notamment en ce qui concerne les procédures pénales, et l'application de ces instruments a permis de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions du Pacte.
2. Aucun instrument juridique international n'exonère les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme de leur responsabilité pénale pour les infractions de droit commun.
3. Les arrestations, les actes d'enquête et d'instruction et les placements en garde à vue de personnes accusées, y compris lorsqu'il s'agit de journalistes ou d'autres représentants de la société civile, sont effectués dans le respect de la législation nationale.
4. Les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme bénéficient toujours du droit à la défense et sont autorisés à s'entretenir en privé et sans limites de temps avec un avocat et avec leurs proches.
5. Les personnes faisant l'objet d'une arrestation ou d'un placement en détention provisoire bénéficient des garanties d'une procédure régulière et leurs droits constitutionnels sont pleinement respectés ; il n'est pas porté atteinte à leurs droits et elles ont la possibilité de s'entretenir avec un avocat. La législation nationale n'entrave aucunement le droit à l'assistance d'un avocat. En outre, il n'existe aucun obstacle, que ce soit en droit ou dans la pratique, qui pourrait limiter le droit des avocats de s'entretenir avec leurs clients ou priver les avocats de ce droit, et aucun cas dans lequel un avocat se serait vu refuser l'accès à son client dans une affaire pénale n'a été constaté.
6. Afin d'améliorer les compétences professionnelles des agents des forces de l'ordre, des cours collectifs et des activités de sensibilisation portant sur les questions relatives à l'amélioration du mécanisme d'arrestation, d'enregistrement et de placement en détention provisoire, le droit de ne pas être soumis à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements, le respect de la légalité et la protection des droits et des libertés de l'homme sont organisés chaque semaine.
7. La procédure de collecte des éléments de preuve et de renforcement du socle de preuves est respectée dans les enquêtes pénales, avec une utilisation généralisée et efficace des moyens techniques et des équipements audio et vidéo dans le cadre des activités d'enquête, notamment pour la vérification sur place des témoignages et le relevé et l'enregistrement des traces d'infractions.
8. Les prescriptions en matière de procédure pénale sont strictement respectées, le contrôle de la légalité des arrestations a été renforcé et, dans le cadre des enquêtes préliminaires sur les affaires pénales, des mesures supplémentaires ont été prises pour faire respecter le principe constitutionnel de la présomption d'innocence et pour prévenir les actes de violence et de torture, les coups et d'autres formes de traitements cruels et dégradants. La priorité est donnée au respect, à la dignité et à l'inviolabilité de la personne.
9. Un groupe de travail a été créé sous l'égide du Ministère de la justice pour améliorer la loi sur l'aide juridique. Ce groupe de travail examine la question du respect, dans le contexte de l'aide juridique secondaire, des garanties d'une procédure régulière lors des arrestations, des placements en détention provisoire et des procès visant des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme.
10. Le Tadjikistan a organisé sept activités de formation consacrées aux droits sociaux des victimes et à la fourniture d'une assistance sociale à ces dernières en vue de donner suite aux recommandations concernant la fourniture d'une assistance médicale et psychologique

primaire aux victimes de violence domestique. En outre, des séminaires ont été organisés à l'intention des victimes de violence domestique en coopération avec les services de l'emploi de l'État.

11. Il convient de noter que le nombre de salles de réadaptation médicale pour les femmes victimes de violence est passé de 14 à 27. Pour ces femmes, les examens, les opérations, les traitements et les soins sont gratuits et pris en charge par l'État. En outre, le centre national de services sociaux pour les victimes de violence domestique et de traite des êtres humains organise régulièrement des séminaires de formation portant sur la fourniture de services sociaux aux victimes.

12. En 2024, 96 victimes de violence domestique et de traite des êtres humains, dont 36 enfants, ont bénéficié de services sociaux et de services de réadaptation psychologique et, en coopération avec les entités compétentes, les mesures nécessaires ont été prises pour remédier à leurs difficultés.

Réfugiés et demandeurs d'asile

Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 23 (al. a), b) et c)

13. Le Tadjikistan déploie des efforts considérables pour résoudre les problèmes liés au statut juridique des réfugiés : il élabore et signe des accords internationaux et régionaux, met en place des mécanismes de protection des réfugiés et améliore la législation nationale.

14. Les réfugiés ont pour obligation générale de respecter les prescriptions de la loi et de se conformer aux mesures prises pour maintenir l'ordre public de l'État dans lequel ils se trouvent. Les obligations plus précises qui incombent aux réfugiés sur le territoire national sont définies dans la législation en vigueur.

15. À l'initiative des organes du Ministère de l'intérieur, le membre de phrase « avec expulsion de la République du Tadjikistan » a été supprimé de l'article 499 (partie 3) du Code des infractions administratives afin de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments juridiques internationaux reconnus.

16. Depuis 2018, une commission mixte permanente pour la détermination du statut de réfugié relevant des organes du Ministère de l'intérieur est chargée de la procédure de détermination du statut de réfugié. En juillet 2024, 9 156 réfugiés et demandeurs d'asile (2 238 familles), principalement originaires d'Afghanistan, étaient enregistrés au Tadjikistan. Tous les réfugiés ont accès à l'éducation.

17. En coopération avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et avec la participation de représentants de la commission mixte permanente relevant des organes du Ministère de l'intérieur, le Tadjikistan mène actuellement un projet dans le cadre duquel des tables rondes, des réunions et d'autres manifestations sont régulièrement organisées pour évaluer la situation actuelle des droits de l'homme. L'objectif de ces activités est d'évaluer et d'améliorer les dispositions de législation nationale relatives à la protection des droits des réfugiés.

18. Le 1^{er} septembre 2022, un centre d'hébergement temporaire pour les réfugiés et les personnes susceptibles d'être touchées par des catastrophes naturelles a ouvert dans le district de Djaloliddina Balkhi (région de Khatlon). Le centre est situé dans les locaux de l'une des unités du Comité des situations d'urgence et de la protection civile de ce district. En cas de situation d'urgence, le centre peut fournir à une centaine de familles des articles de première nécessité : tentes, trousse de premiers secours, récipients d'eau, kits d'hygiène, oreillers, couvertures et kits de cuisine. Le centre est alimenté en eau potable et en électricité et dispose de douches et de toilettes.

19. La cérémonie d'ouverture du centre s'est déroulée en présence du chef du bureau du HCR au Tadjikistan, Mulugeta Zewdie, de la représentante adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Tadjikistan, Zainab Al-Azzawi, du coordonnateur résident de l'ONU et du directeur du Programme alimentaire mondial au Tadjikistan, Adham Musallam, ainsi que d'autres personnes.

20. Le 20 juin de chaque année, comme dans d'autres pays, le Tadjikistan célèbre la Journée mondiale des réfugiés. En tant que terre d'accueil pour les réfugiés, originaires principalement d'Afghanistan, le Tadjikistan offre aux réfugiés protection et sécurité sur son territoire, et ce, depuis de nombreuses années. Il leur donne également accès aux droits socioéconomiques, y compris le droit à l'éducation, au travail et aux soins médicaux.

21. Les demandeurs d'asile arrivant au Tadjikistan sont soumis à une procédure officielle de détermination du statut de réfugié et, une fois ce statut accordé, reçoivent un certificat de réfugié qui leur permet de résider et de travailler légalement dans le pays.

22. Cela montre que le Tadjikistan remplit les obligations qui lui incombent en vertu des instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés.

23. Tous les cadres législatifs et administratifs pertinents en matière d'asile ont été mis en place dans le pays.

24. Le Tadjikistan prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité nationale, compte tenu de la situation actuelle dans la région et dans le monde, des activités menées par les organisations et groupes extrémistes et terroristes et d'autres menaces et dangers extérieurs.

25. Les motifs de cessation du statut de réfugié ou de retrait de ce statut sont établis dans la législation. La procédure d'expulsion des personnes qui ont perdu leur statut de réfugié et qui n'ont pas d'autres motifs légitimes de rester au Tadjikistan est conforme aux exigences des instruments juridiques internationaux et du droit national.

Droit au logement

Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 47 (al. b) et d))

26. La Constitution consacre le droit de chacun à un logement. Ce droit est réalisé par la construction et l'entretien de logements publics, sociaux, coopératifs et individuels (privés). Le logement est inviolable. La violation et la privation de domicile sont interdites, sauf dans les cas prévus par la loi. Les actions qui entravent l'exercice du droit au logement sont également interdites.

27. Les principales dispositions concernant le logement sont énoncées dans le Code du logement, qui régit les questions relatives à l'installation dans un logement, à l'occupation d'un logement et à l'expulsion.

28. Il convient de noter que le Code du logement dispose que nul ne peut être expulsé d'un logement ou privé du droit d'usage d'un logement, sauf dans les cas prévus par le Code ou par d'autres textes législatifs.

29. Le Code du logement contient une liste exhaustive des motifs pour lesquels des personnes peuvent être expulsées de leur logement :

- Expulsion de membres de la famille du propriétaire du logement et d'autres personnes dont le droit d'usage du logement a pris fin ou de personnes qui violent les règles d'utilisation du logement (art. 26 du Code) ;
- Expulsion d'un logement mis à disposition dans le cadre d'un bail social (art. 75) ;
- Expulsion d'un logement avec mise à disposition d'un autre logement dans le cadre d'un bail social (art. 75) ;
- Mise à disposition d'un autre logement dans le cadre d'un bail social à la suite de l'expulsion d'un logement (art. 79) ;
- Expulsion d'un logement avec mise à disposition d'un autre logement dans le cadre d'un bail social (art. 81) ;
- Expulsion d'un logement sans mise à disposition d'un autre logement (art. 82) ;
- Expulsion liée à l'invalidation d'un contrat de bail social (art. 84) ;
- Expulsion d'un logement spécial (art. 98) ;

- Expulsion d'un ancien membre d'une coopérative d'habitation (art. 112).

30. La loi sur les procédures d'exécution est le principal document juridique régissant l'exécution forcée de mesures, y compris les mesures d'expulsion.

31. Cette loi définit les obligations des personnes participant aux procédures, y compris les personnes faisant l'objet d'une expulsion forcée.

32. Les personnes participant à une procédure d'exécution sont tenues d'exercer de bonne foi tous les droits qui leur sont accordés et de se conformer aux prescriptions de la loi sur les procédures d'exécution. L'expulsion d'un logement mis à disposition dans le cadre d'un bail social peut être assortie de la mise à disposition d'un autre logement dans le cadre d'un bail social, ou s'effectuer dans le cadre d'une procédure judiciaire, sans fourniture d'un autre logement.

33. L'expulsion administrative sur ordre du procureur est possible en cas d'occupation illégale d'un logement, ou en cas de risque d'effondrement du logement. Les personnes qui occupent illégalement un logement sont expulsées sans qu'un autre logement leur soit proposé. L'expulsion sans solution de relogement est également autorisée en cas d'invalidation du contrat de bail social ou en cas de résiliation ou d'extinction du bail social d'un logement spécial.

34. Le Code du logement prévoit en outre que les occupants temporaires d'un logement peuvent être expulsés dans le cadre d'une procédure judiciaire sans qu'un autre logement soit mis à leur disposition en cas d'extinction du bail ou en cas de refus de quitter le logement à l'expiration du contrat de bail. La pratique judiciaire montre qu'aucune personne n'a été indûment expulsée de son logement.

35. Ainsi, les expulsions mentionnées dans les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont été exécutées dans le strict respect des dispositions du droit interne.
